



Règlements de sécurité



**8 avril
2011**

**Association québécoise pour le tourisme
équestre et l'équitation de loisir**



L'esprit toujours libre...

Avis aux membres

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$ à 5 000\$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c. 26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$ à 500\$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

Table des matières

		Page
	Interprétation	4
	Chapitre	
I	Les normes concernant les installations équestres, les chevaux et les équipements d'enseignement et de randonnée.	5
II	Les normes concernant la participation à une randonnée.	8
III	Les normes concernant la participation à un rallye, un T.R.E.C., un événement ou à un spectacle à caractère récréatif.	10
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants.	11
V	Les sanctions en cas de non-respect du règlement.	13
	Liste des annexes	
	Annexe 1 Pharmacie	15
	Annexe 2 Trousse d'urgence	17
	Annexe 3 Code d'éthique du cavalier-randonneur	19
	Annexe 4 Notions de base dans un centre équestre	22
	Annexe 5 Recommandations	25
	Annexe 6 Exigences	26

Interprétation

Dans le présent règlement, on entend par :

- « **AQTEEL** » : l'Association québécoise pour le tourisme équestre et l'équitation de loisir;
- « **cadre accrédité** » : un guide niveau I, II ou III de tourisme équestre ou un enseignant niveau I ou II de tourisme équestre;
- « **courte randonnée** » : randonnée d'une durée minimale de deux heures et maximale d'une journée;
- « **longue randonnée** » : randonnée de plus d'une journée;
- « **participant** » : toute personne qui participe à une randonnée et qui n'agit pas à titre de cadre accrédité;
- « **promenade** » : randonnée de moins de deux heures;
- « **rallye** » : un rallye régi par l'AQTEEL ou par ses membres est une activité récréative excluant l'aspect performance physique et endurance des participants. Un rallye est une activité équestre alliant orientation, techniques équestres et questions de culture générale
- « **randonnée** » : une randonnée peut désigner une promenade, une courte randonnée ou une longue randonnée;
- « **T.R.E.C.** » : technique de randonnée équestre de compétition;
- « **club équestre** » : association de cavaliers propriétaires d'équidés;
- « **centre équestre** » : établissement à but lucratif offrant des services équestres.

Chapitre I

Les normes concernant les installations équestres, les chevaux et les équipements d'enseignement et de randonnée

Section I – Installations équestres

- | | | |
|----------------------------------|----|---|
| Aire de départ
Aire d'arrivée | 1. | <p>Ces aires doivent être libres de tout obstacle, d'une surface* assez grande pour permettre à chaque participant et à sa monture d'effectuer les mouvements nécessaires. Les aires bétonnées sont à proscrire.</p> <p>Ces aires doivent proposer une distance de sécurité* entre chaque cheval et cela quelque soit la phase (attente du départ, départ ou arrivée)</p> <p>* On évalue la surface et la distance de sécurité en fonction de la longueur de la monture, \pm 3 mètres.</p> |
| Manège d'enseignement | 2. | <p>Un manège d'enseignement doit avoir une surface minimale de 100 mètres carrés par participant et une surface totale maximale de 6 000 mètres carrés.</p> <p>a) un manège d'enseignement doit être entouré d'une clôture conforme aux normes prévues à l'article 3 ou d'un mur d'une hauteur minimale de trois mètres suivant une ligne perpendiculaire au sol;</p> <p>b) le sol du manège ne doit pas être jonché de cailloux.</p> |
| Clôtures | 3. | <p>Les clôtures d'un manège d'enseignement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <p>a) être solides;</p> <p>b) si elles sont en broche, celle-ci doit être à carreaux et ceux-ci doivent mesurer moins de 16 centimètres carrés;</p> <p>c) être d'une hauteur minimale d'un mètre;</p> <p>d) être sans aspérité;</p> <p>e) être soutenues par des poteaux, à l'extérieur de la lice, d'un diamètre d'au moins 10 centimètres. Sinon, elles doivent être unies par une barre transversale horizontale.</p> |
| Portes | 4. | <p>Un manège d'enseignement doit être muni de portes solides, sans aspérité, faciles à ouvrir et à refermer.</p> |

- Obstacle 5. La surface intérieure d'un manège d'enseignement doit être libre de tout obstacle non nécessaire à l'enseignement.

Section II – chevaux

- Chevaux 6. Les chevaux doivent être calmes, en bonne santé et être âgés de trois ans ou plus.

Lors de la mise à cheval les chevaux ne doivent pas être attachés.

Pour un centre équestre :

- a) les étalons ne doivent pas être attribués à des clients;
- b) les chevaux doivent être habitués à ce genre d'exercice;
- c) l'attribution des chevaux est faite par le cadre accrédité responsable de la randonnée.

Pour un club équestre :

- d) les chevaux qui ont tendance à ruer doivent être signalés par un ruban rouge noué à la queue.

Section III – Équipements équestres

- Harnachement 7. Un cheval doit être harnaché de la façon suivante :
- a) lorsque monté, le cheval doit être harnaché avec un tapis, une selle complète, une bride, un mors et des rênes en bon état;
 - b) lorsqu'attelé, le cheval doit être harnaché avec un équipement d'attelage complet et en bon état.

- Voiture 8. Une voiture hippomobile utilisée pour le transport de personnes ou de matériel doit être solide et en bon état.

- Carte et boussole 9. Lors d'une longue randonnée sur un territoire ou un sentier inconnu, le cadre accrédité responsable de la randonnée doit avoir en sa possession une carte de la région et une boussole.

Section IV – Équipements de secours

- Téléphone 10. Un téléphone doit être accessible sur les lieux du centre équestre en tout temps. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
- 911 (police, incendie, ambulance, etc.)
 - vétérinaire
 - maréchal-ferrant

- | | | |
|---------------------|-----|--|
| Pharmacie | 11. | Une pharmacie contenant le matériel décrit à l'annexe 1 doit être accessible sur les lieux du centre équestre.

Lors d'une longue randonnée, une pharmacie doit être disponible dans les relais et contenir le matériel décrit à l'annexe 1. |
| Trousse d'urgence | 12 | Une trousse d'urgence doit être disponible tout au long d'une randonnée et contenir le matériel décrit à l'annexe 2. |
| Extincteur chimique | 13. | Un extincteur chimique approprié et en bon état de fonctionnement doit être accessible en tout temps sur les lieux du centre équestre et dans les relais comportant des bâtiments. |
| Plan d'évacuation | 14. | Un plan d'évacuation pour la randonnée doit être prévu par le cadre accrédité responsable de l'activité. |

Section IV – Dispositions générales

- | | | |
|------------|-----|--|
| Inspection | 15. | L'AQTEEL peut inspecter les lieux d'enseignement et de randonnée afin de s'assurer que les normes prévues aux chapitres I et II sont respectées. |
|------------|-----|--|

Chapitre II

Les normes concernant la participation à une randonnée

- | | |
|-----------------|--|
| Enfant | 16. Pour participer à une randonnée, un enfant âgé de moins de douze (12) ans doit être accompagné d'un adulte qui en assume la responsabilité. |
| Initiation | 17. Pour les centres équestres :
Le promoteur doit proposer à une personne néophyte en équitation, une séance d'initiation basée sur la formation du cavalier-randonneur I, avant le départ en promenade. |
| Informations | <p>18. Avant de partir pour une promenade dans un centre équestre, les informations suivantes doivent être transmises aux participants non initiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les notions de base en équitation reproduites à l'annexe 4; a) les conditions environnementales. <p>Avant de partir pour une promenade dans un club équestre, les informations suivantes doivent être transmises aux participants non initiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> c) le code d'éthique reproduit à l'annexe 3. |
| Responsabilités | <p>19. Lors d'une randonnée, le participant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) porter des pantalons longs, des bottes ou chaussures fermées; b) porter des vêtements le protégeant des excès de température et le prévenant des blessures; c) faire état de son expérience équestre et de sa condition physique au cadre accrédité responsable de la randonnée; d) ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante; e) suivre les instructions du cadre accrédité; f) informer une personne du départ, de l'itinéraire et du retour prévu s'il part seul en randonnée; g) toujours demeurer seul sur son cheval. |
| Supervision | 20. Dans les clubs et les centres équestres, un cadre accrédité doit être présent durant une randonnée. |

- Nombre de participants
21. Dans les centres équestres
- a) il doit y avoir au moins un guide (niveau I) pour 8 participants.
- Dans les clubs équestres
- b) il doit y avoir au moins un guide (niveau I) pour 12 participants.

Chapitre III

Les normes concernant la participation à un rallye, un T.R.E.C., un événement ou à un spectacle à caractère récréatif.

- | | | |
|----------|-----|--|
| Rallye | 22. | Lors d'un événement, d'un rallye ou d'un spectacle à caractère récréatif ayant trait à une randonnée, les normes prévues aux chapitres I, II et IV s'appliquent. |
| T.R.E.C. | 23. | Au moins un cadre accrédité de l'AQTEEL doit se trouver sur les lieux. |

Chapitre IV

Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants

Section I – Formation

- | | |
|----------------------|---|
| Classification | 24. Les personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants sont les cadres accrédités classés comme suit : |
| | <ul style="list-style-type: none"> a) guide I de tourisme équestre b) guide II de tourisme équestre c) guide III de tourisme équestre d) enseignant I de tourisme équestre e) enseignant II de tourisme équestre |
| Affiliation | 25. Un cadre accrédité doit être membre PRIVILÈGE de l'AQTEEL. |
| Brevet de secourisme | 26. Un cadre accrédité doit détenir un brevet de secourisme général en vigueur et dispensé par un organisme reconnu. |
| Exigences | 27. Une personne doit être âgée d'au moins seize (16) ans pour être cadre accréditée et obtenir une note minimal de 70% aux examens. |

Section II – Responsabilités

- | | |
|-----------------|--|
| Responsabilités | 28. Un cadre accrédité doit : |
| | <ul style="list-style-type: none"> a) diriger la réunion préparatoire à une randonnée et informer les participants des directives à suivre, de leurs responsabilités et des normes de sécurité prévues aux articles 18 et 19; b) avant une randonnée, s'assurer que les normes prévues aux articles 1 à 14 sont respectées; c) voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux articles 16, 17 et aux paragraphes a, b et g de l'article 19; d) informer une personne du départ, de l'itinéraire et du retour prévu de la randonnée; e) s'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir des soins; f) avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants lors d'une courte ou d'une longue randonnée : <ul style="list-style-type: none"> - 911 (police, incendie, ambulance, etc.) - vétérinaire - maréchal-ferrant |

- g) faire un rapport à son club ou au centre équestre sur tout accident survenu lors d'une randonnée dans un délai de 15 jours suivant celui-ci.
- Responsabilités du guide I
29. Dans un centre équestre :
- a) le guide I dirige un groupe de 8 personnes maximum sur des promenades ou des courtes randonnées.
- Dans un club équestre :
- b) le guide I dirige un groupe de 12 personnes maximum sur des promenades ou des courtes randonnées.
- Le guide I organise des activités d'une journée maximum.
- Responsabilité du guide II
30. En plus des responsabilités indiquées aux articles 28, 29a et 29b, le guide II organise des randonnées de 2 jours maximum.
- Responsabilité du guide III
31. En plus des responsabilités indiquées aux articles 28, 29a, 29b et 30, le guide III supervise des longues randonnées.
- Responsabilité de l'enseignant
32. En plus des responsabilités mentionnées aux articles 28,30 et 31, l'enseignant enseigne les techniques de randonnée qui correspondent à son niveau.
- Responsabilités du Club équestre
33. Un club doit :
- 1- informer ses membres du présent règlement;
 - 2- s'assurer du respect des articles 12, 20, 21b, 22 et 23;
 - 3- acheminer une copie du rapport d'accident à l'AQTEEL dans un délai de 15 jours suivant sa réception;
 - 4- Se conformer aux exigences énumérées à l'annexe 6 du présent règlement.
- Responsabilité du Centre équestre
34. Un centre équestre doit :
- 1- afficher dans un endroit bien en vue le règlement de sécurité de l'AQTEEL;
 - 2- s'assurer du respect des articles 1 à 14, 20, 21a, 22 et 23;
 - 3- acheminer une copie du rapport d'accident à l'AQTEEL dans un délai de 15 jours suivant sa réception.
 - 4- Se conformer aux exigences énumérées à l'annexe 6 du présent règlement.

Chapitre V

Les sanctions en cas de non-respect du règlement

Sanction	37.	Le conseil d'administration de l'AQTEEL peut suspendre ou exclure de l'AQTEEL un membre qui contrevient au présent règlement.
Avis d'infraction	38.	Le conseil d'administration de l'AQTEEL doit, par lettre recommandée, aviser le contrevenant de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
Décision et demande de révision	39.	L'AQTEEL doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de dix (10) jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1)

Liste des annexes

Annexe 1	Pharmacie
Annexe 2	Trousse d'urgence
Annexe 3	Code d'éthique du participant
Annexe 4	Notions de base
Annexe 5	Recommandations
Annexe 6	Exigences

Annexe 1

Pharmacie

Annexe 1

Pharmacie

La pharmacie doit contenir les éléments suivants :

1) les informations suivantes :

- a) une liste de matériel contenu dans la pharmacie;
- b) une feuille d'instructions pour les éléments moins courants;
- c) un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- d) une liste indiquant les numéros de téléphone d'urgence, vétérinaire, maréchal-ferrant;
- e) du papier et un crayon de plomb;

2) les instruments suivants :

- a) une pince à échardes;
- b) 12 épingles de sureté (grandeurs assorties);
- c) une paire de ciseaux à bandage;
- d) des gants en latex ou en vinyle;
- e) un masque de poche;
- f) un thermomètre;

3) les pansements suivants :

- a) 25 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément;
- b) 25 compresses de gaze (101.6 mm x 101.6 mm) stériles enveloppées séparément;
- c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément;
- d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101.6 mm x 9 m) enveloppés séparément;
- e) 6 bandages triangulaires;
- f) 4 pansements compressifs (101.6 mm x 101.6 mm) stériles enveloppés séparément;
- g) 2 bandages élastiques;
- h) un rouleau de diachylon (25mm x 9m);

4) les produits suivants :

- a) un savon doux;
- b) une solution saline pour les yeux;
- c) un onguent anti-inflammatoire;
- d) un onguent antibactérien (ex : Furacin – utilisation pour chevaux);
- e) un détergent antiseptique (ex : Proviodyne – utilisation pour chevaux et humains);
- f) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- g) 2 insecticides;

5) autres :

- a) des sacs plastiques;
- b) des allumettes.

Annexe 2

Trousse d'urgence

Annexe 2

Trousse d'urgence

La trousse d'urgence doit contenir les éléments suivants :

1) les informations suivantes :

- a) une liste indiquant les numéros de téléphone de deux médecins et de deux vétérinaires de la région ainsi que les numéros d'urgence;

2) les instruments suivants :

- a) une paire de ciseaux à bandage;
- b) une pince à échardes;
- c) une paire de gants jetables en latex ou vinyle
- d) des épingles de sûreté.

3) les pansements suivants :

- a) 1 rouleau de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m);
- b) 1 rouleau de bandage de gaze stérile (101.6 mm x 9 m);
- c) 10 pansements adhésifs stériles (25 mm x 75 mm);
- d) 4 pansements compressifs stériles enveloppés séparément;
- e) 2 bandages triangulaires;
- f) 1 bandage élastique;
- g) 1 rouleau de ruban adhésif ou diachylon;
- h) 10 compresses de gaze stériles enveloppées séparément 4 x 4
- i) 10 compresses de gaze stériles enveloppées séparément 10 x 10
- j) 15 tampons antiseptiques enveloppés séparément

4) les produits suivants :

- a) un onguent antiseptique;
- b) une solution saline pour les yeux

5) autres articles recommandés :

- a) un masque de poche avec valve anti-retour pour le RCR
- b) une compresse froide instantanée
- c) des allumettes;
- d) une bobine de ficelle;

Annexe 3

Code d'éthique du cavalier-randonneur

Annexe 3

Code d'éthique du cavalier-randonneur

Le cavalier-randonneur se déplace sur des territoires fort variés. On le retrouve dans les contrées sauvages, sur des terres privées, ainsi que dans les villages. Il traverse les routes, passe les rivières et campe ici et là. L'éthique du cavalier n'a d'autre but que de l'intégrer au décor, en harmonie avec la vie qui s'y trouve.

Les droits de passage, le respect de l'environnement et la dignité sont parmi les principaux aspects dans l'éthique du cavalier. Son souci de la sécurité et son attitude amicale envers sa monture seront fort appréciés par les populations rencontrées. Le cavalier-randonneur se doit, pour la sécurité de tous, de détenir une police d'assurance-responsabilité couvrant tous ses déplacements à cheval. L'affiliation à l'AQTEEL donne cette protection.

Le cavalier-randonneur doit refléter une image qui donnera le désir de partager ces beaux moments d'évasion que procure l'équitation de plein air et ce, en faisant preuve :

De respect :

- 1) il respecte les règlements et exigences de celui qui le reçoit;
- 2) il respecte la faune, la nature et l'environnement;
- 3) il n'arrive jamais en retard à un rendez-vous. Il est prêt en selle ou à l'attelage à l'heure fixée;
- 4) il campe uniquement dans les zones désignées;
- 5) il fait des feux uniquement dans les zones désignées quand cela est permis;
- 6) il s'assure que les feux sont bien éteints avant de quitter les lieux;
- 7) il n'abat ou ne détruit pas les arbres. Il utilise des arbres morts ou tombés comme bois de chauffage;
- 8) il descend d'un cheval en difficulté et le mène dans le trajet le plus court.

De propreté :

- 9) il laisse toujours les lieux d'hébergements et de halte très propres;
- 10) il rapporte toujours ses déchets;
- 11) il dispose du crottin de son cheval selon les prescriptions établies.

De savoir-vivre :

- 12) il ne consomme jamais de boisson alcoolisée ni de drogue en randonnée;
- 13) il circule uniquement dans les lieux et sentiers prévus à cette fin;
- 14) il respecte l'affichage et les propriétés privées;
- 15) il ne fume jamais lors de déplacement et il ne jette jamais de cigarettes ou tout objet ou matière qui pourrait représenter un risque d'incendie en forêt;
- 16) il négocie des ententes et des droits de passage avec les propriétaires des terrains ou chemins où il circule;
- 17) il replace toujours les clôtures ou barrières telles qu'il les a trouvées.

De savoir-faire :

- 18) il applique les techniques équestres lui permettant de contrôler et de préserver sa monture;
- 19) il traverse les pâturages et les endroits publics au pas;
- 20) il prévient les autorités ou propriétaires de toute anomalie relevée sur le territoire parcouru;
- 21) il a un parfait contrôle de sa monture aux arrêts et en randonnée;
- 22) il respecte les autres usagers du sentier.

De courtoisie :

- 23) Il prévient les autres randonneurs des tics, habitudes ou problème de sa monture;
- 24) Il prête volontiers assistance à toute personne en détresse ou à toute situation nécessitant son concours;
- 25) Il reste au pas sur les bords de route;
- 26) Il traverse toujours la route en fourrageur;
- 27) il prévient lors des dépassements et le fait toujours au pas.

De prévoyance :

- 28) il s'assure de la santé du cheval avant de le mettre en contact avec d'autres (test Coggins);
- 29) il valorise le port du casque protecteur.

Annexe 4

Notions de base dans un centre équestre

Annexe 4

Les notions de base dans un centre équestre

Les notions de base de l'équitation doivent comprendre les éléments suivants :

1) Description du harnachement suivant :

- Longe
- Bride
- Licou
- Rênes
- Mors
- Sangle
- Selle

2) Énumération des trois allures du cheval et celles utilisées en randonnée.

3) Au sol, comment approcher et maîtriser un cheval.

4) Comment monter et descendre du cheval.

5) En selle, indiquer la bonne position du corps et des pieds ainsi que la bonne tenue des rênes.

6) Ajustement des étriers.

7) Description des aides naturelles (voix, mains, assiette et jambes).

8) Les deux effets de rênes utilisées en randonnée :

- rêne directe qui sert à modérer et à arrêter.
- rêne d'ouverture et/ou d'appui pour tourner.

9) Comment avancer, arrêter, tourner et ralentir à l'aide des aides naturelles.

10) Nommer les comportements normaux quoique désagréables du cheval (ex. : piocher, mouvements de la tête, se secouer, tendance à manger).

11) Principes de sécurité, tels :

- respecter les priorités sur la route et traverser au pas avec prudence.
- en groupe, garder une certaine distance entre les chevaux et surveiller les branches basses dans les sentiers.
- Prévenir les autres randonneurs de tout changement d'allure (trot, galop, arrêt).
- Ralentir l'allure sur les sentiers difficiles ou glissants.

12) Tenue vestimentaire adéquate pour pratiquer l'équitation.

Annexe 5

Recommandations

Annexe 5

Recommandations

Enfant	<p>Il est recommandé que la limite d'âge minimale pour la participation à une randonnée soit fixée à 10 ans.</p> <p>Il est recommandé de ne pas monter avec un enfant sur le même cheval.</p>
Équipement	<p>Le port du casque protecteur devrait être obligatoire pour les enfants de 16 ans et moins et fortement conseillé pour les plus de 16 ans</p>
Pare-bottes	<p>Il est recommandé qu'un manège d'enseignement intérieur soit muni d'un pare-bottes continu sur tous les côtés.</p>
Participant seul	<p>Il est recommandé de ne pas partir seul en randonnée.</p>

Annexe 6

Exigences

Annexe 6 Exigences

Âge minimum requis	L'âge minimum requis pour les niveaux de guides de tourisme équestre est de 16 ans si le promoteur détient une reconnaissance supérieur . Sinon, l'âge requis est de 18 ans pour guider et régir les chevaux, la clientèle et la sécurité
Assurance	<p>Il est exigé qu'un centre équestre membre de l'AQTEEL possède une assurance-responsabilité.</p> <p>Il est exigé qu'un club ou une association membre de l'AQTEEL possède une assurance-responsabilité.</p> <p>Il est exigé qu'une personne membre de l'AQTEEL ou membre d'une association affiliée à l'AQTEEL possède une assurance-responsabilité et une assurance-accident couvrant la pratique de la randonnée équestre.</p>